

Objet : Répartition des prestations dans le cadre d'horaires à temps partiel.

Réseaux : Communauté française, libre et officiel subventionnés

Niveau : Enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial

Période : à partir du 1^{er} septembre 2002

- A Monsieur le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Enseignement ;
- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements d'enseignement ordinaire et spécial, fondamental et secondaire, subventionnés par la Communauté française;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement ordinaire et spécial, fondamental et secondaire, organisés par la Communauté française ;
- Aux syndicats du Personnel enseignant.

Pour information :

- Aux membres des différents services de l'Inspection ;
- Aux Associations de Parents.

Autorités : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Signataire: Jean-Pierre HUBIN

Gestionnaire : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Personne-ressource : Marc VAN RIET, Directeur général adjoint
CAE/Bureau 4564
Boulevard Pachéco 19 bte 0, 1010 Bruxelles
Tél. 02/210.57.30

Référence facultative: MVR/CL/20020822/23

Renvoi(s) : -

Nombre de pages : texte : 2

- annexes : 0

Téléphone pour duplicata: 02/210.57.30

Mots-clés : blocs horaires, temps partiel

La présente circulaire a pour objet de mettre en œuvre le décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement en ce qui concerne l'organisation des horaires du personnel enseignant exerçant leurs fonctions à temps partiel.

Il s'agit d'organiser les horaires en blocs pour permettre aux enseignants concernés de compléter plus facilement leur charge et d'être plus facilement remplacés en cas de nécessité.

Ce décret s'inscrit dans le suivi de la table ronde organisée par l'autorité au printemps dans le cadre de la lutte contre la pénurie d'enseignants, en collaboration avec les organisations syndicales, les pouvoirs organisateurs, les associations de parents et la haute administration.

J'attire expressément votre attention sur le fait que ce décret entre en vigueur le **1^{er} septembre 2002**.

Concrètement, lors de l'organisation des horaires et au plus tard le **1^{er} octobre** de chaque année, les prestations dans le cadre des charges à prestations incomplètes sont réparties selon les modalités suivantes :

Volume des prestations :	Répartitions maximales sur :	Limitations à :
inférieur à 2/5 ^{ème} temps	3 jours	3 demi-journées
égal à 2/5 ^{ème} temps	3 jours	4 demi-journées
entre 2/5 ^{ème} et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
égal au 1/2 temps	4 jours	5 demi-journées
entre 1/2 temps et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
égal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
entre 3/4 temps et 4/5 ^{ème} temps	4 jours	7 demi-journées
égal à 4/5 ^{ème} temps	4 jours	7 demi-journées

Dans certains cas, les établissements seront confrontés à l'impossibilité matérielle de mettre en œuvre automatiquement ce mécanisme et le législateur a dès lors prévu que cette situation devra être constatée :

- par le comité de concertation de base dans l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- par la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ;
- par le conseil d'entreprise, ou, à défaut, par l'instance de concertation locale, ou à défaut avec la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné.

J'insiste sur la nécessité de présenter ce constat en s'appuyant sur une note argumentée pour permettre aux représentants des organisations syndicales de vérifier que cette impossibilité est bien effective et motivée.

La concertation doit avoir lieu avant la date du 1^{er} octobre qui constitue la date butoir pour l'organisation des horaires.

Je vous remercie de votre collaboration.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN.